

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 233 /2026**

Portant sur la réglementation de la consommation d'alcool et de l'installation de barbecue sur la voie publique pendant la fête de la musique

LE MAIRE D'ORAIISON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU les articles et suivants, L 3331-3, L 3341-1, L 3353-3 à 4 et suivants du code de la santé publique ;

VU les articles 131-16 et R 610-5 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-539 relatif au règlement sanitaire départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de la fête de la musique, le dimanche 21 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il résulte tant des protestations des passants et des habitants, que des constatations des services compétents, que les rassemblements dans des endroits très fréquentés entraînent, de façon répétée et fréquente, des comportements violents et délictueux divers et du tapage, ainsi que le dépôt de débris de toute nature, notamment en verre, sur le domaine public ;

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecues est de nature à mettre en danger la sécurité publique et qu'en outre, la fumée est source de pollutions et de troubles de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer la détention d'alcool, la vente et la détention de bouteilles en verre ainsi que l'utilisation de barbecues sur les lieux susvisés ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La détention et la consommation de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupes, telles que définies par l'article L 3321-1 du code de la santé publique, est interdite sur la voie publique, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 2 : La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verre sont interdites.

ARTICLE 3 : La détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 4 : L'installation de tout barbecue, quel que soit son mode de fonctionnement, est interdite.

ARTICLE 5 : Ces interdictions s'appliquent du dimanche 21 juin 2026 à 18 heures, au lendemain lundi 22 juin 2026 à 6 heures.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

Fait à Oraison, le 08 JUIN 2026

Notifié le	_____
Affiché et publié le	08 JUIN 2026
Visé par la préfecture le	08 JUIN 2026
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr